



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-029

Mis en ligne le 19 septembre 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 11 septembre 2024

Arrêté n°2024_503, portant arrêté de circulation Rue de la République

Arrêté du 18 septembre 2024

Arrêté n°2024_512, portant arrêté de Police municipale autorisant l'accès au Château de Commequiers dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2024_503

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAUR, le 4 septembre 2024 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension et de branchement sur le réseau d'eau potable, sur la rue de la République, effectués par l'entreprise SAUR et ses filiales, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le 26 septembre 2024 de 8H00 à 17H30, date prévisionnelle de fin de travaux d'extension et de branchement sur le réseau d'eau potable, sur la rue de la République, la circulation sera interdite dans les deux sens : entre la rue des Pêcheurs et le carrefour rue du Moulin et allée des Gattes.
- ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté (RD 32 et RD82).
- ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR et ses filiales.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers,
- ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Publié électroniquement le : 19/09/2024

A Commequiers, le 11 septembre 2024
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

ARRETE DU MAIRE n°2024_512

**Autorisant dans le cadre des journées Européennes du Patrimoine
des 21 et 22 septembre 2024
un accès limité à l'intérieur du Château de Commequiers**

6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de Commequiers,
VU les articles L2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
VU l'article 26.15 du Code Pénal punissant d'amendes ceux qui contreviennent
aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,
VU l'arrêté du Maire de Commequiers du 21 février 2017 interdisant l'accès le
long de la muraille intérieure et extérieure du Château de Commequiers,
VU le diagnostic de Monsieur PERICOLO, architecte du Patrimoine en date de
janvier 2019, constatant la dégradation de la passerelle d'accès et sa non-
conformité aux normes en vigueur,
VU les travaux d'urgence de sauvegarde de la zone ouest du Château achevés
le 4 décembre 2020,
CONSIDERANT l'organisation des journées Européennes du Patrimoine des 21
et 22 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 septembre 2024 à 10H00 et jusqu'au 22 septembre
2024 à 18H00 inclus, les membres de l'association « Les Amis du Vieux
Château » sont autorisés à accéder au Château de Commequiers et à
accompagner les visiteurs, à l'intérieur de l'enceinte pour les visites du
Patrimoine, dans la limite de 20 personnes au total et simultanément.

Article 2 : L'espace sécurisé est délimité par des lices entourant les murs de
l'enceinte du Château.

Article 3 : L'accès le long de la muraille extérieure reste interdit aux visiteurs.

Article 4 : La commune et ses représentants sont dégagés expressément de
toute responsabilité en cas de problèmes ou nuisances causés aux personnes et
aux biens dus au non-respect des article 1,2 et 3.

Article 5 : Le présent arrêté, affiché sur place, peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée Ile
Gloriette, 44041 NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils
recevront une ampliation.

A Commequiers, le 18 septembre 2024
P/Le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme
Nicolas RABALLAND

Publié électroniquement 01/09/2024

